

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du Greffe, seul  
le texte anglais fait foi.*

**116<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3247**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme (ci-après le «Fonds mondial»), formée par M<sup>me</sup> C.e C. le 27 septembre 2011 et régularisée le 25 novembre 2011, la réponse du Fonds mondial du 28 février 2012 régularisée le 14 mars, la réplique de la requérante du 14 mai, régularisée le 6 juin, et la duplique du Fonds mondial du 20 août 2012;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante française née en 1959, est entrée au service du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) en 1998. Elle fut détachée à l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en juin 2006 et affectée le même mois au Fonds mondial, au titre d'un contrat de durée déterminée de deux ans. À l'époque, le personnel travaillant au Secrétariat du Fonds mondial était, sur le plan formel, personnel de l'OMS. Le mémorandum d'échange inter-agences régissant le détachement de la requérante de

l'UNOPS à l'OMS et au Fonds mondial prévoyait que l'échange devait durer deux ans et que la requérante réintégrerait l'UNOPS au plus tard le 18 juin 2008. Cette date coïncidait avec la fin de son contrat de durée déterminée à l'UNOPS. À l'époque, le Fonds mondial était considéré, du point de vue administratif, comme faisant partie de l'OMS. Par un mémorandum du 12 juin 2008 adressé à la directrice en charge de l'efficacité et des ressources humaines à l'UNOPS, le chef du Service des ressources humaines du Fonds mondial proposa de transférer la requérante de l'UNOPS à l'OMS avec effet au 19 juin 2008. Le 24 juin, la requérante accepta une prolongation de deux ans de son engagement à l'OMS, mais en tant que gestionnaire de portefeuille du Fonds mondial.

Par lettre du 27 août 2008, la requérante fut informée que l'Accord de services administratifs entre le Fonds mondial et l'OMS prenait fin le 31 décembre 2008 et que sa situation d'emploi allait changer du fait que le Fonds mondial devenait une organisation autonome.

Par lettre du 24 octobre 2008, le Directeur exécutif du Fonds mondial adressa à la requérante une offre d'emploi qui impliquait qu'elle quittât officiellement l'OMS pour être transférée au Fonds mondial à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Par courriel du 26 novembre 2008, la requérante refusa l'offre d'emploi du 24 octobre qu'elle jugeait désavantageuse sur le plan de ses droits à pension.

Après discussion, l'OMS, l'UNOPS et le Fonds mondial parvinrent à un accord aux termes duquel la requérante réintégrerait l'UNOPS et serait ensuite détachée au Fonds mondial, afin qu'elle puisse conserver ses droits à pension auprès de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU). Par mémorandum du 18 décembre 2008, la directrice en charge de l'efficacité et des ressources humaines à l'UNOPS demanda l'approbation du Fonds mondial pour la proposition suivante : le Fonds mondial louerait les services de la requérante en vertu d'un accord de prêt remboursable conclu avec l'UNOPS, qui prendrait effet le 1<sup>er</sup> janvier 2009, afin de permettre à l'intéressée de «conserver ses liens avec le système des

Nations Unies et de continuer à cotiser à la CCPPNU jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de 55 ans». Le Fonds mondial accepta cette proposition dans un mémorandum du 13 janvier 2009, qui fut également adressé à la requérante.

Le 19 janvier 2009, la requérante accepta une offre de nomination au poste de gestionnaire de portefeuille du Fonds auprès de l'UNOPS. En février 2009, elle signa la lettre d'engagement correspondant à ce poste, qui était datée du 23 janvier 2009. À la rubrique «Conditions particulières», cette lettre stipulait ce qui suit : «Cet engagement est limité à votre affectation au Fonds mondial au titre d'un prêt remboursable.» Toutefois, la qualité de son travail étant mise en question, elle accepta le 13 mai 2009 de suivre un plan d'amélioration des résultats.

En novembre 2009, la requérante fut réaffectée à l'Équipe chargée des instances de coordination nationale (CCM, selon le sigle anglais) pour une période d'essai initiale de six mois débutant le 1<sup>er</sup> décembre 2009.

Par lettre du 23 juillet 2010, elle fut informée que, compte tenu de la complexité de son nouveau poste, son supérieur hiérarchique, le chef de l'Équipe CCM, avait décidé de prolonger la période initiale d'évaluation jusqu'au 31 décembre 2010. Pendant cette période, elle resterait détachée au titre du prêt remboursable conclu avec l'UNOPS.

En août 2010, comme suite à une recommandation d'augmentation de traitement qui avait été soumise plus tôt la même année au Groupe d'examen indépendant, la requérante fut avisée que les questions portant sur ce sujet devaient être soulevées directement auprès de son employeur, l'UNOPS.

Par courriel du 17 décembre 2010, le supérieur hiérarchique de la requérante l'informa que son travail n'avait pas enregistré d'amélioration notable par rapport au niveau de connaissances spécialisées et de capacités professionnelles qu'appelait son rôle d'agent principal chargé du financement des instances de coordination nationale. Il avait donc recommandé au Directeur exécutif de «mettre fin à son contrat auprès du Fonds mondial».

Par lettre du 23 décembre 2010, la requérante reçut notification de la décision de «mettre fin» à son contrat avec effet au 31 mars 2011. Pendant les trois mois de préavis qui allaient courir du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2011, elle serait mise en congé spécial à plein traitement. À l'époque où elle fut informée de cette décision, la requérante s'enquit de la possibilité de retourner à l'UNOPS, mais il lui fut répondu qu'elle ne bénéficiait d'aucun droit de retour et qu'elle devrait concourir pour un nouveau poste dans l'éventualité d'une vacance.

Sa candidature fut par la suite examinée pour un poste à l'UNOPS, mais cela n'aboutit pas à un engagement.

Dans une lettre du 31 juillet 2011, le directeur du Service des ressources humaines de l'UNOPS informa la requérante que le Bureau n'était pas tenu de prolonger son contrat au-delà du 31 mars 2011, date d'expiration de l'accord de prêt remboursable conclu avec le Fonds mondial. Il lui proposait néanmoins une prolongation de contrat d'un an à l'UNOPS avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> avril 2011, étant entendu que durant cette prolongation elle serait mise en congé spécial sans traitement.

Dans l'intervalle, le 2 février 2011, la requérante demanda que la décision de mettre fin à son contrat «soit suspendue». Elle fut informée que, si elle souhaitait introduire un recours contre cette décision, il lui faudrait saisir le Comité d'appel du Fonds mondial conformément aux règles en vigueur.

La requérante fit appel et, dans son rapport du 1<sup>er</sup> juin 2011, le Comité d'appel recommanda que le Directeur exécutif maintienne sa décision de mettre fin à l'engagement de l'intéressée au Fonds mondial. En revanche, il recommanda également que 20 000 francs suisses lui soient octroyés «pour le temps supplémentaire et la satisfaction qu'elle aurait obtenue si le processus du plan d'amélioration des résultats avait été mené dans le respect des bonnes pratiques» et qu'on lui remette un rapport d'évaluation pour l'année 2010.

Par décision du 5 juin 2011, le Directeur exécutif du Fonds mondial approuva la recommandation du Comité d'appel. Telle est la décision attaquée.

B. La requérante soutient que la décision attaquée est entachée de vices multiples. Selon elle, le Fonds mondial a enfreint plusieurs dispositions de son Manuel du personnel en prolongeant sa période de stage jusqu'au 31 décembre 2010 sans justification ni avis préalable et sans avoir procédé à la moindre évaluation initiale de son travail. À son avis, tout désaccord sur son travail aurait dû amener le Service des ressources humaines à formuler des propositions visant à lui trouver un autre poste. Quoi qu'il en soit, le résultat de la période de stage n'aurait pas dû influencer sur son contrat ni sur les termes et conditions de son détachement auprès du Fonds mondial.

La requérante affirme qu'aucun objectif n'avait été arrêté au début de sa période d'affectation temporaire. Elle fait observer que ses objectifs n'ont été fixés qu'en mai 2010 et qu'elle n'a reçu son rapport intermédiaire qu'en septembre 2010, ce qui est tout à fait irrégulier et constitue un vice de procédure qui, à ses yeux, justifie l'annulation de la décision attaquée. La requérante nie que son travail n'ait pas donné satisfaction et soutient que toute l'affaire a été menée en violation de son droit à une procédure régulière. Selon elle, le plan d'amélioration des résultats a été mis en place pour donner l'impression d'une procédure régulière, mais à ce moment-là son supérieur avait déjà pris la décision de mettre fin à son contrat.

La requérante s'élève contre le refus du Comité d'appel d'examiner l'irrégularité de son transfert de l'UNOPS à l'OMS et la violation de l'accord de prêt remboursable avec l'UNOPS, et elle maintient que ce n'est que postérieurement à la lettre du 23 décembre 2010 qu'elle a été informée de sa situation juridique vis-à-vis de l'UNOPS. Ses conclusions à cet égard devraient donc être considérées comme recevables. À son avis, le Fonds mondial a commis une erreur de droit et a porté atteinte à ses droits acquis en ne lui communiquant pas les termes exacts du transfert inter-agences.

Enfin, la requérante soutient que la recommandation de la licencier était motivée par le ressentiment de son supérieur hiérarchique face à une demande de réexamen de son traitement. La décision attaquée est donc entachée d'un détournement de pouvoir.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, de confirmer son engagement à partir du 31 décembre 2010 et de la réintégrer à un poste approprié au Fonds mondial dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquaient à son engagement à l'UNOPS. Elle demande également que son transfert inter-agences et l'accord de prêt remboursable soient annulés ou modifiés et que son droit de retour à son poste à l'UNOPS soit garanti. Elle réclame des dommages-intérêts pour tort matériel et moral, ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, le Fonds mondial soutient que la requête est irrecevable car la requérante n'est pas une fonctionnaire de l'organisation au sens de l'article II du Statut du Tribunal. En effet, bien qu'elle ait travaillé au Secrétariat du Fonds mondial de 2006 à 2011, elle n'a jamais été une employée du Fonds. Ce dernier explique qu'en décembre 2010 la décision a été prise de mettre fin à l'accord de prêt remboursable avec l'UNOPS parce que le travail de la requérante ne donnait pas satisfaction. Le Fonds mondial nie avoir mis fin au contrat d'engagement de la requérante puisque cette dernière était sous contrat avec l'UNOPS et que le Fonds mondial n'était pas habilité à mettre fin à cet arrangement avec une tierce partie. Selon le Fonds mondial, ce que l'intéressée prétend en substance, c'est qu'elle aurait dû avoir un droit de retour à un poste rémunéré à l'UNOPS à la fin de l'accord de prêt remboursable. Quoi qu'il en soit, tant au plan de la compétence que sur le fond, les prétentions qu'elle pourrait avoir ne sauraient viser que l'UNOPS. Par conséquent, c'est le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies qui serait l'instance appropriée pour statuer sur la requête de cette ancienne employée de l'UNOPS.

Sur le fond, le Fonds mondial nie que l'affectation temporaire de la requérante à l'Équipe CCM ait constitué une période de stage telle que définie dans son Manuel du personnel. Il explique que la requérante s'est vu attribuer temporairement le rôle d'agent principal chargé du financement des CCM afin que l'on puisse vérifier que son profil convenait au poste. Étant donné qu'auparavant son travail avait été médiocre, il s'agissait là d'une mesure tout aussi appropriée que raisonnable. Le Fonds mondial fait observer que la requérante a

accepté cette nouvelle affectation à titre temporaire et qu'elle a été correctement conseillée et soutenue par son supérieur hiérarchique tout au long de cette affectation. Il maintient que la décision de mettre fin à l'accord de prêt remboursable de la requérante n'était motivée que par le caractère insatisfaisant de son travail.

Le Fonds mondial nie que, comme le soutient la requérante, l'évaluation de son travail et le plan d'amélioration de ses résultats n'aient pas été menés de manière juste et objective. Il fait observer que la requérante a signé sans réserve le plan d'amélioration des résultats en octobre 2010 et que le Comité d'appel n'a constaté aucune violation des règles et des procédures en vigueur dans ce domaine. Le Fonds mondial affirme s'être acquitté de bonne foi de son obligation d'informer la requérante des aspects insatisfaisants de son travail et lui avoir donné la possibilité de s'améliorer, comme le veut la jurisprudence du Tribunal.

En ce qui concerne le transfert de la requérante de l'UNOPS à l'OMS qui aurait été irrégulier et le manquement supposé à l'accord de prêt remboursable conclu avec l'UNOPS, le Fonds mondial soutient que les deux allégations sont frappées de forclusion et donc irrecevables. Il nie que la requérante ait ignoré les termes et conditions de son transfert inter-agences et souligne qu'en tout état de cause il n'a pas le pouvoir de lui accorder un droit de retour à l'UNOPS. Le Fonds mondial a simplement accepté de conclure un arrangement de transfert avec l'UNOPS aux termes et conditions proposés par ce dernier. De plus, cet arrangement a été élaboré à la demande de la requérante et pour répondre à son souhait de préserver ses droits auprès de la CCPPNU. Le Fonds mondial fait observer que la requérante a signé une lettre d'engagement à l'UNOPS, datée du 23 janvier 2009, qui exclut expressément qu'elle puisse escompter un renouvellement ou une conversion en un autre type d'engagement à l'UNOPS.

Le Fonds mondial réfute catégoriquement les allégations de la requérante de détournement de pouvoir ou de harcèlement de la part de son supérieur hiérarchique et estime qu'elles sont totalement gratuites. Enfin, le Fonds nie avoir trop tardé à communiquer à l'intéressée des évaluations de son travail. Il explique que certains

rapports d'évaluation n'ayant pas été dûment remplis et signés par l'administration et le dernier rapport intermédiaire ayant montré que le travail n'était pas du niveau requis, il avait été convenu avec la requérante que le Fonds lui remettrait à la place une attestation de résultats, ce qu'il a fait.

D. Dans sa réplique, la requérante maintient ses moyens. À son avis, le Fonds mondial contrevient aux règles de la bonne foi en soulevant une objection à la recevabilité de sa requête à ce stade tardif de la procédure sur la base de faits qui lui étaient connus à l'époque du recours interne. Selon elle, le Fonds n'ayant pas soulevé cette objection devant le Comité d'appel, celle-ci doit maintenant être rejetée comme irrecevable. La requérante ajoute que l'objection, si elle était acceptée, la priverait de toute voie de recours judiciaire. Elle maintient que les conditions exactes de l'accord de prêt remboursable ne lui ont jamais été communiquées et ajoute que le Fonds l'a induite en erreur en lui faisant croire que les principes standard du transfert inter-agences continueraient de s'appliquer, ce qui supposait qu'elle aurait un droit de retour à l'UNOPS.

E. Dans sa duplique, le Fonds mondial maintient intégralement sa position. Il fait observer que la requérante a reconnu avoir eu connaissance des termes de l'accord de prêt remboursable. Il souligne qu'elle ne pouvait ignorer que sa situation de fonctionnaire du système des Nations Unies serait maintenue pendant toute la durée de l'accord entre l'UNOPS et le Fonds mondial, puisque c'est précisément ce qu'elle avait demandé. Le Fonds soutient que les arguments de la requérante concernant la recevabilité sont malvenus et ajoute qu'elle a eu toute possibilité de réagir.

#### CONSIDÈRE :

1. La requérante a déposé sa requête le 27 septembre 2011. L'organisation défenderesse est le Fonds mondial. La requête porte pour l'essentiel sur les décisions, prises le 23 décembre 2010 et le 5 juin 2011, que la requérante a considérées comme mettant fin à son



engagement. La requête vise également les événements qui ont abouti à ces décisions. Toutefois, le Fonds mondial a contesté la compétence du Tribunal de céans et, puisqu'il s'agit d'une question préalable, il y a lieu de statuer sur elle avant toute chose. Étant entendu que le Fonds mondial est une organisation qui a reconnu la compétence du Tribunal aux fins de l'article II, paragraphe 5, du Statut de ce dernier, la question juridique clairement posée est celle-ci : la requérante était-elle une employée du Fonds, et donc une fonctionnaire de cette organisation au sens de l'article II, paragraphe 5, du Statut ? Pour trancher cette question, il convient d'examiner le parcours professionnel de la requérante ainsi que le statut du Fonds mondial.

2. Les faits essentiels ne sont pas contestés. Le Fonds mondial précise son statut dans sa réponse. Il s'agit d'une fondation suisse dotée d'une personnalité juridique internationale particulière en vertu, entre autres, de l'Accord de siège conclu entre le Fonds mondial et la Suisse. Toute autre précision est inutile si, comme on le verra plus loin, un autre organisme ou une autre entité était l'employeur de la requérante. Toutefois, il y a lieu de relever à ce stade que le Fonds mondial est une organisation qui a reconnu la compétence du Tribunal.

3. Dans son mémoire, la requérante retrace son parcours professionnel depuis 1998, année elle a commencé à travailler pour l'UNOPS. En juin 2006, elle est affectée au Fonds mondial détachée par l'UNOPS. Le Fonds a joint à sa réponse un mémorandum d'échange inter-agences non daté qui régissait le détachement. Il y était dit que l'échange durerait deux ans à compter du 19 juin 2006 et que la requérante réintégrerait l'UNOPS au plus tard le 18 juin 2008. Le mémorandum prévoyait que cette affectation pourrait être prolongée avec le consentement des «trois parties», ce qui incluait manifestement la requérante. Il y était également convenu, sous certaines réserves, d'accorder à celle-ci un droit au retour à l'UNOPS. Son traitement serait versé par l'UNOPS et ses droits en matière de congés seraient établis en application des règles de l'UNOPS mais, d'une manière plus générale, l'échange dont elle faisait l'objet serait régi par les règles du Fonds mondial.

4. Aux dires de la requérante, elle aurait été transférée en juin 2008 de l'UNOPS au Fonds mondial, à la demande de ce dernier, au titre d'un transfert inter-agences. Selon elle, cette mesure a été prise sans son approbation et au moment où son contrat à l'UNOPS et son détachement arrivaient tous deux à leur terme (le 18 juin 2008).

5. Un échange de correspondance montre qu'à cette époque-là la requérante était une employée de l'OMS. L'explication que l'intéressée en donne est qu'auparavant elle avait fait l'objet d'un transfert entre l'UNOPS et l'OMS. Le Fonds mondial, pour sa part, a joint à sa réponse un document daté du 24 juin 2008, signé par la requérante, aux termes duquel le contrat de celle-ci (avec l'OMS, selon ce qui est sous-entendu dans le document) était prolongé jusqu'au 18 juin 2010. D'après ce que le Fonds mondial explique dans sa réponse, il s'agissait d'un transfert définitif de la requérante à l'OMS en tant qu'employée.

6. Quel qu'ait pu être l'effet juridique des événements survenus en juin 2008 et auparavant, la situation d'emploi de la requérante s'est nouée à la fin de 2008. Le 24 octobre 2008, elle a reçu une lettre du Directeur exécutif du Fonds mondial. Cette lettre indiquait qu'elle comportait en pièce jointe (pièce qui ne figure pas parmi les documents annexés au mémoire de la requérante) une offre d'emploi :

«auprès du Fonds mondial qui énonce en détail les conditions qui régiront votre engagement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009. Cette offre implique la fin officielle de votre service et votre transfert de l'OMS au Fonds mondial avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009, dans les conditions stipulées dans l'accord de transfert et l'offre d'engagement que vous trouverez ci-joint.»

La lettre précisait ensuite que l'offre devait être acceptée au plus tard le 28 novembre 2008. Elle ajoutait que, si l'offre n'était pas acceptée, il était prévu ceci : «votre interlocuteur au Service des ressources humaines entrera en contact avec vous pour discuter d'un départ volontaire de l'OMS par accord mutuel». La lettre indiquait en outre que, si aucun accord mutuel de départ volontaire n'était conclu avant le 10 décembre 2008, la cessation de service interviendrait le 31

décembre 2008, conformément à un préavis qui avait été envoyé le 27 août 2008.

7. Il importe de noter que la requérante a offert une certaine résistance à cet arrangement (en vue d'un emploi au Fonds mondial) car elle l'estimait désavantageux. S'en est suivi un échange de correspondance entre M<sup>m</sup>c A., directrice en charge de l'efficacité et des ressources humaines à l'UNOPS, et le chef du Service des ressources humaines du Fonds mondial, qui a abouti à la proposition suivante : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, la requérante réintégrerait l'UNOPS et le Fonds mondial louerait alors ses services à l'UNOPS en vertu d'un accord de prêt remboursable. D'après le mémorandum de M<sup>m</sup>c A., cet arrangement était proposé pour «permettre [à la requérante] de conserver ses liens avec les Nations Unies et de continuer à cotiser à la Caisse des pensions». Après quelques discussions au sujet des incidences financières de cet arrangement, la proposition a été acceptée. C'est ce qui ressort du mémorandum du 13 janvier 2009 adressé par M<sup>m</sup>c A. au directeur des ressources humaines et de l'administration du Fonds mondial. L'accord prévoyait que le Fonds rembourserait à l'UNOPS les frais effectifs liés à la prestation de services de la requérante (on peut en déduire que cela incluait son traitement), plus 13 pour cent pour l'assurance-maladie après la cessation de service. Dans son mémoire, la requérante a souligné qu'elle n'avait pas accepté «l'offre de contrat» du Fonds mondial et que l'accord conclu avec l'UNOPS prévoyait la prestation desdits services au titre d'un prêt remboursable jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de 55 ans. Conformément à cet arrangement, l'UNOPS lui versait son traitement (mais était remboursé par le Fonds mondial) et effectuait pour son compte les paiements voulus à la CCPPNU.

8. La requérante a joint à sa réplique un document daté du 8 janvier 2009 qu'elle a, semble-t-il, signé le 19 janvier 2009. D'après le libellé de ce document, il s'agissait d'une offre d'engagement de l'UNOPS. Après avoir accepté cette offre, la requérante a signé, semble-t-il, le 9 février 2009, une lettre d'engagement datée du 23 janvier 2009. Cette lettre énonçait une condition particulière (voir

ci-après) qui se termine par la phrase suivante : «Le présent engagement est limité à votre affectation au Fonds mondial au titre d'un prêt remboursable.»

9. Pendant le deuxième semestre de 2010, des problèmes se sont posés à propos de l'évaluation du travail de la requérante dans un poste qu'elle avait commencé à occuper à la fin du mois de novembre 2009, même si c'était en fait pour une période probatoire de six mois, qui a ultérieurement été prolongée. En juin 2010, une recommandation tendant à relever le traitement de la requérante en la faisant passer au grade P-5 dans le barème des traitements des Nations Unies a été formulée. D'après la requérante, cela lui a valu le ressentiment de son supérieur hiérarchique qui avait été transféré de l'OMS au Fonds mondial. C'est peut-être finalement ce qui a conduit son supérieur hiérarchique (selon ce que dit la requérante des motifs de son supérieur) à formuler la recommandation tendant à mettre fin à son «contrat avec le Fonds mondial». Cette recommandation a bien été formulée et le motif indiqué par le supérieur hiérarchique de la requérante était qu'il n'y avait pas eu dans le travail de l'intéressée d'amélioration notable qui eût porté ses résultats à la hauteur du rôle qui était alors le sien. L'intéressée allait devoir cesser ses fonctions le 31 décembre 2010 et la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2011 serait considérée comme un congé spécial à plein traitement. Peu de temps avant (en septembre 2010), la requérante est tombée malade. La cessation de service est bien intervenue à compter du 31 mars 2011.

10. Soit avant, soit immédiatement après la cessation de service, la requérante s'est enquis de la possibilité de revenir à l'UNOPS. En fait, elle a dit, dans certaines pièces de sa correspondance citées dans son mémoire, s'être portée candidate à différents postes à l'UNOPS depuis décembre 2010. En réponse à ses interrogations sur un éventuel retour à l'UNOPS, M. V., un spécialiste des ressources humaines travaillant pour l'UNOPS, lui a répondu dans un courriel du 7 janvier 2011 que l'arrangement de prêt avec le Fonds mondial ne prévoyait aucun droit de retour à l'UNOPS et qu'elle devrait poser sa candidature et concourir pour tout poste vacant qu'elle jugerait pouvoir lui convenir.

Ce courriel mentionnait aussi les prestations de départ dont la requérante bénéficierait si, comme cela était sous-entendu, elle ne réussissait pas à obtenir un poste à l'UNOPS.

11. En mars 2011, la requérante s'est vu offrir un poste à l'UNOPS à New York. Cependant, cet engagement ne s'est pas concrétisé en raison de l'impossibilité pour elle de produire un rapport d'évaluation, mais aussi parce qu'il a été décidé de ne pas pourvoir le poste à ce moment-là.

12. Le directeur des ressources humaines de l'UNOPS a écrit à la requérante le 31 juillet 2011 pour clarifier la position de l'UNOPS sur la question du droit au retour de la requérante et pour préciser les conditions d'une offre qui lui était faite. La première remarque formulée était que la requérante avait signé en février 2009 une lettre d'engagement (la dernière en date à l'époque où le directeur écrivait, c'est-à-dire en juillet 2011). Cette lettre d'engagement énonçait la condition particulière suivante :

«Conformément au sous-alinéa ii) de l'alinéa b) de la disposition 104 du Règlement du personnel, cet engagement d'une durée déterminée ne vous permet pas d'escompter un renouvellement ou une conversion en un autre type d'engagement à l'UNOPS. En outre, les membres du personnel spécifiquement recrutés pour l'UNOPS n'ont aucun droit particulier lorsqu'ils posent leur candidature à des postes extérieurs à ce projet. Le présent engagement est limité à votre affectation au Fonds mondial au titre d'un prêt remboursable.»

13. Le directeur des ressources humaines poursuivait en disant que l'accord de prêt remboursable conclu avec le Fonds mondial avait expiré le 31 mars 2011 et que l'UNOPS n'était pas tenu de prolonger le contrat de la requérante au-delà de cette date. Il rappelait à l'intéressée que cet arrangement avait été fait par l'UNOPS à sa demande. Il évoquait également les événements survenus en juin 2008 dans le cadre desquels a eu lieu le transfert de la requérante de l'UNOPS au Fonds mondial.

14. Dans la lettre, il était proposé à la requérante de bénéficier d'un contrat rétroactif du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2012, étant entendu qu'elle serait mise en congé spécial sans traitement à partir du 1<sup>er</sup> avril 2011. L'intérêt pour la requérante, tel qu'identifié dans la lettre, était qu'elle conserverait un engagement de durée déterminée dans le système des Nations Unies pour toute la période et, si elle réussissait à obtenir un poste approprié, soit à l'UNOPS, soit dans une autre agence des Nations Unies, elle retrouverait un emploi à plein temps et pourrait, si elle le souhaitait, faire valider ses cotisations à la CCPPNU pour la durée du congé non rémunéré. On ne sait pas clairement quelle a été la réponse de la requérante, même si l'on peut déduire du dossier qu'elle a rejeté cette offre.

15. Dans sa réponse, le Fonds mondial développe trois points essentiels. Premièrement, la requérante n'a jamais été employée par le Fonds mondial et n'était pas une fonctionnaire de cette organisation au sens de l'article II du Statut du Tribunal. Deuxièmement, le Tribunal n'avait dès lors pas compétence pour connaître de la requête. Troisièmement, les positions adoptées par le Fonds mondial dans le cadre des procédures de recours interne qui ont précédé la requête dont le Tribunal de céans est saisi ne sauraient influencer ou modifier l'application du Statut du Tribunal, qui à la fois confère à ce dernier sa compétence et la limite. Le Fonds mondial cite à cet égard les jugements 2503, 3049, 2657, 1509 et 2867.

16. Dans sa réplique, la requérante soutient que le Fonds mondial n'a pas agi de bonne foi. On lui avait dit qu'elle devrait soumettre ses plaintes au Comité d'appel du Fonds mondial; ce comité s'était reconnu compétent et à aucun moment pendant la procédure de recours interne le Fonds mondial n'avait contesté la recevabilité de son recours devant le Comité. Dans ces conditions, il n'était pas possible au Fonds mondial de soulever, pour la première fois, la question de la recevabilité de cette requête devant le Tribunal. De plus, en le faisant à ce stade, il priverait la requérante de son droit fondamental de voir sa plainte examinée. Par ailleurs, la requérante met en exergue des aspects de son travail qui montrent qu'elle a bien été une employée du Fonds mondial

(comme le fait qu'on lui avait remis en octobre 2008 un Manuel du personnel du Fonds mondial) et qu'elle a été assujettie au Statut et au Règlement du personnel du Fonds. Elle fait référence aux jugements 1419, 2837, 522, 2255, 2700, 2919 et 2768.

17. Dans sa duplique, le Fonds mondial maintient ses arguments.

18. Même s'il y a dans le dossier en la possession du Tribunal une certaine opacité quant aux arrangements exacts conclus avant que la situation d'emploi de la requérante ne se noue à la mi-2008, il ne fait aucun doute qu'en janvier 2009 l'intéressée était employée par l'UNOPS et que cela découlait de la position qu'elle avait adoptée à la mi-2008 par crainte d'être désavantagée si elle acceptait une offre d'emploi au Fonds mondial. Par la suite, elle a accepté une offre d'emploi de l'UNOPS et a reçu en retour une lettre d'engagement, le tout en janvier 2009. Cet engagement était expressément «limité à [son] affectation au Fonds mondial au titre d'un prêt remboursable». La requérante était, à l'époque des décisions attaquées et des événements dont elle se plaint et qui ont abouti à cette décision, une fonctionnaire de l'UNOPS, même si elle était détachée au Fonds mondial.

19. Avant de se pencher sur l'argument du Fonds mondial au sujet de la recevabilité, il y a lieu de relever que la compétence du Tribunal découle de son Statut. Elle est également limitée par celui-ci. Comme le Tribunal l'a fait observer dans le jugement 1509, au considérant 14, c'est le Statut qui détermine sa compétence. La décision d'un organe de recours interne ou la position adoptée par le plus haut responsable d'une organisation (et par les organisations elles-mêmes, ajoute le Tribunal) ne sauraient lui donner une compétence qu'il ne tient pas de son Statut.

20. Face à un litige tel que celui-ci, le Tribunal ne peut se déclarer compétent que si l'organisation en question a reconnu sa compétence et si le requérant est un fonctionnaire (ou un ancien fonctionnaire) d'une organisation qui a reconnu sa compétence (voir les jugements 2503, au considérant 4, et 3049, au considérant 4). Or, dans la présente affaire, à aucun moment la requérante n'a été une fonctionnaire du Fonds mondial.

Elle était une fonctionnaire de l'UNOPS, qui n'a pas reconnu la compétence du Tribunal. Dans ces conditions, le Tribunal n'a pas compétence pour connaître de la requête, sauf pour statuer sur sa propre compétence. La requête n'est donc pas recevable.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 1<sup>er</sup> novembre 2013, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 février 2014.

GIUSEPPE BARBAGALLO  
MICHAEL F. MOORE  
HUGH A. RAWLINS  
CATHERINE COMTET